

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU MARDI 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/55 : FIXATION DES INDEMNITES DE MISSION DES AGENTS DE LA METROPOLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** la délibération CM2016/09/29 relative aux conditions de versements des indemnités de mission aux agents métropolitain,

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de versement des indemnités de mission aux agents métropolitains.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ABROGE** la délibération CM2016/09/29 relative aux conditions de versements des indemnités de mission aux agents métropolitains.

**AUTORISE** le remboursement des frais de mission, dans la limite des taux applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat, aux personnels de la Métropole du Grand Paris autorisés à effectuer une mission en France ou à l'étranger.

**PRECISE** que le taux de remboursement d'un déjeuner ou d'un dîner est celui applicable selon les textes en vigueur, l'agent devant produire la facture du repas pris pour justifier son remboursement.

**PRECISE** que :

- les taux de remboursement sont plafonnés à ceux mentionnés dans les textes en vigueur ;
- l'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé dans le cas des formations ;
- le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du moyen le moins onéreux ou, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement et sur production de la facture correspondante ;
- la prise en charge des frais de taxi est conditionnée à l'absence de tout moyen de transport public pour se rendre de la gare ou l'aéroport sur le lieu de mission ou d'hébergement et à la production du justificatif y afférent ;
- dans l'intérêt du service, en France métropolitaine, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'une mission dès lors que le gain de temps est certain et/ou qu'il doit transporter des objets précieux. Le remboursement s'effectue sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dont les taux sont fixés par arrêté. Les frais de stationnement et d'autoroute seront également pris en charge sur présentation des justificatifs de la dépense ;
- la Métropole du Grand Paris prend en charge les indemnités dans le cadre des formations uniquement en cas de non-participation de l'organisme de formation pour les formations à l'initiative de la collectivité ;
- dans tous les cas, pour obtenir le remboursement au titre des frais de mission, l'agent doit être muni d'un ordre de mission préalablement signé de l'autorité territoriale, d'un état de frais, des justificatifs des dépenses engagées, et de l'attestation de présence en cas de formation.

Des agents peuvent, au regard des missions qu'ils exercent, bénéficier d'un ordre de mission annuel (ex. du chauffeur assurant des déplacements permanents dans le cadre de ses missions principales).

**DIT** que les crédits nécessaires à ces frais de mission seront inscrits aux budgets principaux des exercices et imputés au chapitre 011.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.